

STATUTS DU GROUPEMENT DES ACTEURS DES INDUSTRIES CULTURELLES ET CREATIVES DU CAMEROUN

DISPOSITIONS GENERALES

Prenant la mesure des difficultés structurelles qui empêchent ce secteur de donner la pleine mesure de son potentiel, notamment du fait de la faible structuration du secteur d'activités (en l'absence de politiques publiques spécifiques) dans le domaine et en raison de la combinaison de certains facteurs défavorables (absence d'un cadre juridique et fiscal, manque d'infrastructures pour le déploiement de l'offre culturelle et créative, faible digitalisation des processus et des activités, difficultés d'accès aux financements, difficultés liées à la protection de la propriété intellectuelle...) qui génèrent une économie de la culture encore embryonnaire ;

Les acteurs des industries culturelles et créatives au Cameroun, conviennent d'adopter une démarche pour apporter des solutions aux problématiques globales identifiées, implémentée dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle dont les présents statuts, adoptés au cours de l'Assemblée Générale Constitutive regroupant les organisations professionnelles des filières des industries culturelles et créatives tenue à la Villa des Créateurs à Yaoundé le 4 mai 2024, constituent le cadre normatif.

I. DENOMINATION

ARTICLE 1 : La présente association prend la dénomination de « **Groupement des Acteurs des Industries Culturelles et Créatives au Cameroun** » avec pour sigle « **ACTICCC** ».

II. DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Pour une bonne compréhension des présents statuts, sont d'application les définitions qui suivent :

Acteur des Industries Culturelles et Créatives ; Entité dont le champ d'action se situe dans un secteur d'activité ayant comme objet principal la création, le développement, la production, la reproduction, la promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, produits, services et la réalisation d'activités qui ont un contenu culturel, artistique et/ou patrimonial,

Commissaire aux Comptes : Professionnel indépendant mandaté par le Bureau Exécutif pour certifier le bilan, le compte de résultat du Groupement ainsi que toutes pièces annexes.

Filière : Est considéré comme tel l'un des corps de métiers ou maillon suivants :

- Musique ;
- Cinéma ;
- Spectacle vivant (danse, théâtre, performance, arts de rue...) ;
- Edition (de livres, magazines, de journaux) ;
- Audiovisuel (télévision, radio, contenus audiovisuels) ;
- Arts appliqués (design d'espace, design textile, design de produits, design de communication) ;
- Arts graphiques et visuels (graphisme, sérigraphie, bande dessinée, dessin d'art, peinture, sculpture, photographie, vidéos, performance, ...) ;
- Architecture ;
- Artisanat ;
- Mode ;
- Arts culinaires ;
- Événementiel.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le Groupement des Acteurs des Industries Culturelles et Créatives du Cameroun se réserve le droit d'introduire dans la liste ci-dessus, en fonction de sa vision et de ses objectifs, d'autres filières.

Organisation interprofessionnelle : C'est, selon les termes de la Loi N° 2021/023 du 16 décembre 2021 régissant les organisations interprofessionnelles au Cameroun, « *une personne morale de droit privé de statut associatif répondant aux critères spécifiques de ladite loi, volontairement constituée par les organisations professionnelles des maillons de la filière des industries culturelles et créatives, en vue d'assurer la coordination verticale des échanges entre eux et avec les agents économiques.* »

Personne morale : Organisation professionnelle de la filière des Industries Culturelles et Créatives au Cameroun.

Personne physique : Individu reconnu pour son activité dans l'une des filières ci-dessus énumérées ou n'appartenant à aucune organisation professionnelle agréée.

III. DUREE

ARTICLE 3 : La durée du Groupement des Acteurs des Industries Culturelles et Créatives est illimitée, de même que le nombre des membres adhérents.

IV. **MISSIONS**

ARTICLE 4 : Le Groupement des Acteurs des Industries Culturelles et Créatives au Cameroun a pour mission de *rassembler les acteurs des industries culturelles et créatives du Cameroun afin d'œuvrer en commun à la structuration de l'écosystème et à la visibilité de toutes les parties-prenantes.*

V. **SIEGE SOCIAL**

ARTICLE 5 : Le siège social du Groupement des Acteurs des Industries culturelles et Créatives au Cameroun se trouve à Yaoundé, au lieu-dit Villa des Créateurs.

ARTICLE 6 : Le siège social peut être déplacé pour tout autre lieu du territoire national lorsque les circonstances l'exigent sous réserve de l'observation des dispositions légales en la matière.

VI. **DE LA QUALITE DE MEMBRE**

ARTICLE 7 : Il existe au sein du Groupement des Acteurs des Industries Culturelles et Créatives au Cameroun 04 (quatre) catégories de membres :

- Les opérateurs du secteur associatif à but non lucratif ;
- Les opérateurs du secteur associatif à but lucratif ;
- Les entreprises avec registre de commerce constituées en Toute Petite Entreprise ;
- Les entreprises avec registre de commerce constituées en Petite et Moyenne Entreprise.

Les membres du Groupement sont des organisations culturelles et créatives, quelle que soit leur forme juridique, représentées par leur mandataire désigné. Toute demande d'adhésion est formulée par écrit au Président du Groupement par l'organisation demanderesse. L'adhésion au Groupement implique l'acceptation de ses statuts.

ARTICLE 8 : Les différentes qualités de Membres sont les suivantes :

Membre Fondateur : L'organisation professionnelle ayant mandaté un représentant à l'Assemblée Générale Constitutive du Groupement et s'étant acquittée de ses droits d'adhésion et de cotisation. Le Membre Fondateur a un droit de vote.

Membre Adhérent : L'organisation professionnelle ayant adhéré au Groupement et s'étant acquittée de ses droits d'adhésion et de cotisation. Le Membre Adhérent a un droit de vote.

Membre d'Honneur : Qualité conférée à une personne physique par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau en raison de certaines considérations. Le Membre d'Honneur a un droit consultatif et délibératif, mais pas de droit de vote.

Cette qualité peut être attribuée à des personnalités n'appartenant pas à une organisation Membre, ou peuvent être de nationalité étrangère. Mais ces dernières ne peuvent pas occuper des fonctions de direction et leur nombre ne doit pas être supérieur au nombre des membres de nationalité camerounaise conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 9 : En dehors des Membres d'Honneur, la qualité de Membre est subordonnée au paiement de frais d'adhésion et une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : La qualité de Membre peut être perdue pour l'un des motifs suivants :

- Démission ;
- Non-paiement des cotisations ;
- Perte de la qualité de Représentant(e) de son organisation d'appartenance. Le Mandataire de l'organisation demeure cependant Membre s'il a des responsabilités au sein du Bureau, jusqu'au terme de celles-ci, en fonction de la décision de l'Assemblée Générale ;
- Exclusion par l'Assemblée Générale pour manquements graves aux lois, règlements et dispositions régissant le Groupement ou pour tout autre motif jugé dirimant ;
- Dissolution du Groupement.

VII. **FORME**

ARTICLE 11 : Le Groupement des Acteurs des Industries Culturelles et Créatives au Cameroun exerce ses activités conformément aux dispositions de la Loi N° 2021/023 du 16 décembre 2021 régissant les organisations interprofessionnelles au Cameroun, des présents Statuts et de son Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 : Le Groupement des Acteurs des Industries Culturelles et Créatives comprend une ASSEMBLEE GENERALE, un BUREAU et des COMMISSIONS

TECHNIQUES. Ces dernières constituent des collèges regroupant l'ensemble des Membres qui peuvent y agir indépendamment en fonction du besoin.

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE est l'organe suprême du Groupement. Elle valide le plan d'action proposé par le Bureau et donne quitus de sa gestion à celui-ci.

L'Assemblée Générale se compose de toutes les représentantes et tous les représentants des organisations adhérentes au Groupement, qui ont le droit de vote délibératif.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation du Président, au jour et lieu fixé. Elle a lieu au plus tard le dernier mois de chaque semestre de l'année civile.

Elle a compétence pour valider :

- L'adhésion de nouveaux Membres
- L'exclusion de Membres ;
- La désignation ou la révocation des Membres du Bureau
- Le recrutement des Ressources de la Direction Exécutive ;
- Le programme d'activités ;
- Le budget.

Elle peut se réunir pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution du Groupement et à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la fusion et la transformation du Groupement.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause l'existence du Groupement et à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que les intérêts du Groupement l'exigent, soit sur la demande du Président, soit sur celle d'un tiers des Membres Adhérent(e)s.

N'ont le droit de convoquer et de voter aux Assemblées Générales que les Membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 14 : Le BUREAU assure la représentation et la supervision de la conduite quotidienne des activités de l'organisation. Il peut se réunir à tout moment lorsque les circonstances l'exigent.

Il est ainsi constitué de :

- Un(e) Président(e) ;
- Deux Vice-Président(e)s ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) ;
- Cinq Président(e)s de Commissions Techniques.

Pour la réalisation des Missions du Groupement, le Bureau met en place une Direction Exécutive, qui lui rend compte, avec des personnels dont le statut et les modalités de recrutement et de rétribution sont déterminés par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 : Le PRESIDENT, les VICE-PRESIDENTS, le SECRETAIRE GENERAL et le TRESORIER sont élus parmi les Membres de l'Assemblée Générale, au suffrage universel pour un mandat de 2 ans renouvelable une seule fois.

Pour être candidats, ils doivent justifier d'une expérience de cinq ans au moins dans les ICC et d'un solde de cotisations à jour à la date de l'élection.

ARTICLE 16 : Le Président est le garant de la bonne marche du Groupement.

- Il s'assure du respect des orientations définies par l'Assemblée Générale ;
- Il est le mandataire du Groupement qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Il convoque les réunions du Bureau qu'il préside ;
- Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

ARTICLE 17 : Les Vice-Présidents assument, dans l'ordre de préséance, le cas échéant, par intérim, la coordination des activités du Groupement en cas d'absence temporaire du Président (vacance, maladie, etc.) ou définitive (décès, démission) avant la tenue de nouvelles élections.

Ils assistent le Président dans ses missions et peuvent le représenter sur délégation expresse.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Général assure l'animation administrative des activités du Groupement. Il est chargé de la liaison et de l'archivage. Il dresse le rapport annuel, avec l'assistance de la Direction Exécutive.

ARTICLE 19 : Le Trésorier est le responsable des comptes du Groupement dont il assure le suivi de gestion, Il établit les documents comptables et financiers à soumettre au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 20 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES sont au nombre 5 :

- ❖ Communication et valorisation ;
- ❖ Formation professionnelle ;
- ❖ Production ;
- ❖ Education des publics ;
- ❖ Marché.

Elles sont dirigées par des Présidents de Commissions, Membres du Bureau, qui en assurent le fonctionnement et l'animation, sur la base d'un plan d'action opérationnel validé par le Bureau.

Ils/Elles sont élus par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : Les modalités d'élection des Membres du Bureau et des Présidents de Commissions sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 22 : Les fonctions de Membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Cependant, les charges générées par leurs activités sont prises en charge par le Groupement.

ARTICLE 22 : Le Bureau dispose du pouvoir de recruter, au sein de la Direction Exécutive, des ressources rémunérées, dont il détermine les missions et qui lui rendent compte de leurs activités. Pour être valides, ces recrutements doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

VIII. LES RESSOURCES

ARTICLE 23 : Les ressources du Groupement sont constituées :

- Des frais d'adhésion et des cotisations de ses Membres ;
- Des contributions des Membres d'Honneur et des Partenaires ;
- Des rémunérations des prestations de services ;
- Du produit de ses activités.

ARTICLE 24 : Le montant des frais d'adhésion et de cotisation sont fixés par résolution de l'Assemblée Générale du Groupement.

IX. LA DISSOLUTION

ARTICLE 25 : Le Groupement peut être dissout :

- Par la volonté des Membres réunis en Assemblée Générale si le quorum des trois quarts est atteint et par vote à la majorité absolue ;

- Par décision judiciaire en fonction de l'objet.

X. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Les présents statuts peuvent faire l'objet de modification conformément à la loi en cas de changement d'un des éléments fondamentaux de l'identité du Groupement à l'initiative des membres et sous réserve de l'observation de l'obligation d'information prévue par la loi.

ARTICLE 27 : Un Règlement Intérieur en précise, le cas échéant, les dispositions.

Fait à Yaoundé, le 4 mai 2024.

LE PRESIDENT

Blaise ETOA